



## Arrêt

n° 100 819 du 11 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation du 16/06/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SOMVILLE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 février 2008 et a introduit une demande d'asile le 18 février 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mai 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 17.207 du 15 octobre 2008.

1.2. Le 2 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été retirée en date du 16 juin 2011.

1.4. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 03.05.2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique que la requérante souffre d'une infection virale, HTA, hypercholestérolémie, problème cardio vasculaire et d'une affection endocrinologique nécessitant un traitement médicamenteux.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers constate concernant la disponibilité médicale que les contrôles nécessaires à l'intéressée doivent se faire par un médecin généraliste, un médecin interniste ou un cardiologue et que ces spécialistes sont présents au pays d'origine. [Http://kinshasa.usembassy.gov/physiciens\\_list.html](http://kinshasa.usembassy.gov/physiciens_list.html).*

*En ce qui concerne, la disponibilité pharmaceutique, le site Asrames et le site <http://apps.who.int/medecine.docs/documents/s16501f/s16501f.pdf>, nous renseignent la disponibilité du traitements médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.*

*Dès lors, l'ensemble des informations mentionnées supra et reprises dans le rapport du médecin de l'Office des Etrangers joint en annexe, lui a permis de conclure que les infections dont souffrent la requérante bien qu'elles peuvent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au dans son pays d'origine. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 03.05.2011 stipulant que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication au retour de l'intéressé au pays d'origine.*

*Notons par ailleurs que l'intéressée est en âge de travailler et que ni les certificats médicaux fournis par celle-ci ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne mentionnent une incapacité à travailler. A ce propos, la requérante a fait une demande de permis de travail à la Région Wallonne.*

*Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'impossibilité d'intégrer le monde du travail congolais.*

*En outre, tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse, d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat :1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (...) »1 ce Code du travail congolais met à charge de l'employeur les soins de santé de son employé.*

*Par ailleurs, la société nationale d'assurance1 (SONAS) propose diverses options d'assurance maladie. Dès lors, l'intéressée est en mesure de couvrir ses besoins en matière de santé. Enfin, lors de l'interview datée du 18/02/2008 menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, l'intéressée a mentionné l'existence de ses deux frères qui sont en âge de travailler ainsi que ses parents qui résident à Kinshasa. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne pourrait compter sur un soutien familial si cela s'avérait nécessaire.*

*Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Congo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 16.06.2011 et de quitter le territoire des Etats-Schengen.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers

<sup>1</sup> Article 187 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, <[http://www.anapi.org/code\\_travail-2.pdf](http://www.anapi.org/code_travail-2.pdf)

<sup>1</sup> [http://www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue\\_sonas.pdf](http://www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue_sonas.pdf) ».

1.5. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.6. Le 24 octobre 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejeté en date du 27 mars 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 100 815 du 11 avril 2013.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de «

- violation du principe de bonne administration
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle précise souffrir de différentes pathologies, lesquelles peuvent être considérées comme entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elles ne sont pas traitées de manière adéquates.

Elle soutient que les informations officielles mentionnées par la partie défenderesse sont « *en totale contrariété avec la réalité sur le terrain* », dans la mesure où il est de notoriété publique que la situation sanitaire dans son pays d'origine est « *en totale délabrement* ».

Elle ajoute que ce constat est corroboré par les articles de presse joints en annexe à sa requête, lesquels relèvent que l'accès aux soins de santé reste précaire et que cela dépend de l'aide internationale. Dès lors, elle soutient que les informations portant sur l'accès aux soins de santé auxquelles la partie défenderesse fait allusion sont biaisées.

Elle ajoute également que les patients incapable de payer les frais inhérents aux soins, sont séquestrés dans les hôpitaux et que les personnalités politiques congolaises se soignent en Europe.

Par ailleurs, elle mentionne que si elle est en âge de travailler, encore faut-il trouver un emploi, ce qui n'est pas facile si les autorités n'en offrent pas. A cet égard, elle affirme à nouveau que les informations sont en contradiction avec la réalité et que le taux de chômage est d'au moins 90% au Congo.

Elle fait valoir que même si une personne travaille, il est de notoriété publique que les salaires dans son pays d'origine, sont insignifiants et payés irrégulièrement. Dès lors, elle se demande, comment elle

pourrait, dans de telles conditions, bénéficier du soutien des membres de sa famille dans la mesure où ceux-ci n'ont pas d'emploi.

En conclusion, elle affirme que la décision entreprise est disproportionnée au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, découlant notamment de l'arrêt n° 58.969 du 1<sup>er</sup> avril 1996.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle invoque la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

**3.2.** Le Conseil précise que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 3 mai 2011 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que *« L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'infection virale HIV, HTA, diabète, souffle systolique mitral, hypercholestérolémie et bien qu'ils peuvent être considéré comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au RDC.*

*D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».*

**3.4.** S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins de santé, le Conseil relève que la partie défenderesse a conclu sur la base des informations contenues dans le dossier administratif que *« Le médecin de l'Office des Etrangers constate concernant la disponibilité médicale que les contrôles nécessaires à l'intéressée doivent se faire par un médecin généraliste, un médecin interniste ou un cardiologue et que ces spécialistes sont présents au pays d'origine.*

*Http://kinshasa.usembassy.gov/physiciens\_list.html.*

*En ce qui concerne, la disponibilité pharmaceutique, le site Asrames et le site <http://apps.who.int/medecine.docs/documents/s16501f/s16501f.pdf>, nous renseignent la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.*

*Dès lors, l'ensemble des informations mentionnées supra et reprises dans le rapport du médecin de l'Office des Etrangers joint en annexe, lui a permis de conclure que les infections dont souffrent la requérante bien qu'elles peuvent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au dans son*

pays d'origine. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 03.05.2011 stipulant que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication au retour de l'intéressé au pays d'origine.

Notons par ailleurs que l'intéressée est en âge de travailler et que ni les certificats médicaux fournis par celle-ci ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne mentionnent une incapacité à travailler. A ce propos, la requérante a fait une demande de permis de travail à la Région Wallonne.

Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'impossibilité d'intégrer le monde du travail congolais.

En outre, tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse, d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat :1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (...) » Ce Code du travail congolais met à charge de l'employeur les soins de santé de son employé.

Par ailleurs, la société nationale d'assurance (SONAS) propose diverses options d'assurance maladie. Dès lors, l'intéressée est en mesure de couvrir ses besoins en matière de santé. Enfin, lors de l'interview datée du 18/02/2008 menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, l'intéressée a mentionné l'existence de ses deux frères qui sont en âge de travailler ainsi que ses parents qui résident à Kinshasa. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne pourrait compter sur un soutien familial si cela s'avérait nécessaire.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Congo ».

La partie défenderesse a également indiqué dans la décision entreprise que « Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste nullement les pathologies de la requérante mais a estimé, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, en telle sorte que la requérante n'encourt aucun risque pour sa vie ou son intégrité physique.

**3.5.** En ce qui concerne le fait que les informations officielles mentionnées par la partie défenderesse sont « *en totale contrariété avec la réalité sur le terrain* », dans la mesure où il est de notoriété publique que la situation sanitaire dans son pays d'origine est « *en totale délabrement* », que ce constat est corroboré par les articles de presse joints en annexe de sa requête, le Conseil constate que la requérante se limite à des considérations d'ordre général sans toutefois préciser ses dires et expliquer en quoi la situation décrite l'empêcherait d'accéder aux soins requis. Or, il lui appartenait d'explicitier davantage ses dires, *quod non in specie*.

En outre, le Conseil précise que si la requérante estimait ne pas pouvoir concrètement accéder au traitement requis, elle devait en avertir la partie défenderesse dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, c'est aux demandeurs qui se prévalent d'une circonstance qu'ils incombent d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi, que la requérante n'a pas fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une indisponibilité ou une inaccessibilité aux soins requis pour le traitement de ses pathologies. En effet, elle a simplement précisé que « *En cas de retour au Congo, le même traitement serait difficilement poursuivi eu égard à la prise en charge insuffisante par les structures hospitalières de son pays sur le plan thérapeutique.*

*Ainsi donc, contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine ne fut-ce que provisoirement constituerait un traitement inhumain et dégradant, selon l'article 3 de la Convention Européenne des*

*Droits de l'Homme* ». Il revenait à la requérante de développer davantage ses craintes et ce d'autant plus qu'elle a bénéficié de l'assistance d'un conseil pour l'introduction de cette demande.

Le Conseil entend également préciser que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique nullement qu'un traitement de niveau équivalent soit disponible au pays d'origine ou de reprise, il suffit qu'un traitement approprié y soit possible. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer une comparaison du niveau de qualité des traitements disponibles au pays d'origine et en Belgique.

Le Conseil ajoute s'agissant des documents joints à la requête et non compris au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où ces éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

**3.6.** Concernant le fait qu'elle affirme que les patients incapable de payer les frais inhérents aux soins, sont séquestrés dans les hôpitaux et que les personnalités politiques congolaises se soignent en Europe, le Conseil constate que la requérante se contente, à nouveau, d'émettre des considérations d'ordre général, sans toutefois étayer ses propos et préciser de quelle manière la situation décrite aurait un impact sur sa situation personnelle et l'empêcherait d'accéder personnellement aux soins nécessaires afin de traiter ses pathologies.

Par ailleurs, s'agissant de son argumentation portant sur sa capacité d'exercer un emploi, sur le taux de chômage et sur les salaires au pays d'origine, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué que *« l'intéressée est en âge de travailler et que ni les certificats médicaux fournis par celle-ci ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne mentionnent une incapacité à travailler. A ce propos, la requérante a fait une demande de permis de travail à la Région Wallonne.*

*Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'impossibilité d'intégrer le monde du travail congolais.*

*En outre, tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse, d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat :1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (...) » ce Code du travail congolais met à charge de l'employeur les soins de santé de son employé.*

*Par ailleurs, la société nationale d'assurance (SONAS) propose diverses options d'assurance maladie. Dès lors, l'intéressée est en mesure de couvrir ses besoins en matière de santé. Enfin, lors de l'interview datée du 18/02/2008 menée dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, l'intéressée a mentionné l'existence de ses deux frères qui sont en âge de travailler ainsi que ses parents qui résident à Kinshasa. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressée ne pourrait compter sur un soutien familial si cela s'avérait nécessaire.*

*Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Congo ». Dès lors, le fait qu'elle ne puisse bénéficier du soutien financier de sa famille n'est nullement pertinent dans la mesure où la partie défenderesse a démontré que la requérante était apte à assumer les frais inhérents à son traitement.*

Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, si la requérante estimait ne pas pouvoir concrètement accéder au traitement requis, elle devait en avertir la partie défenderesse. En effet, c'est aux demandeurs qui se prévalent d'une circonstance qu'ils incombent d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a pas fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une inaccessibilité aux soins requis pour le traitement de ses pathologies.

En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle elle affirme que la décision entreprise est disproportionnée au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et cite un passage de l'arrêt n° 58.969, il revenait à la requérante d'expliquer en quoi consistait la prétendue disproportion, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, déclarer non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.